

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-368-1927 Réorganisation dans les relations franco coloniales du service des abonnements aux journaux.

n° 02-368-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 mai 1927

Numéro JO
n° 368 du 31/07/1927

Date du numéro
31 juillet 1927

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du commerce et de l'industrie, Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des postes en France est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques: Vu le décret du 21 août 1892. relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux Journaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Le service des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques est soumis dans les relations franco-coloniales à la réglementation du régime intérieur français. Art. 2. — Les mandats d'abonnement établis dans le service franco-colonial sont assujettis au même droit de commission de la même taxe additionnelle que les mandats d'abonnement du service français. Ces droit et taxe sont prélevés sur le prix d'abonnement, lorsque l'éditeur a accepté que ce prélèvement soit opéré. Dans le cas contraire, le droit de commission et la taxe additionnelle, sont acquittés par la partie versante en sus du montant de l'abonnement. Le cas échéant, les mandats d'abonnement sont passibles de la taxe supplémentaire représentant le change, Cette taxe est perçue en sus du prix de l'abonnement. Art. 3 — L'administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements. Art. 4 — Les dispositions qui précèdent sont applicables trois mois après la publication du présent décret au Journal officiel de la République française. Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Léon PERBIER.** **Le Ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOKANOWSKI.**